

## Arrêté municipal portant réglementation des aires de jeux

Le Maire de la commune d'Acigné

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2144-3, L 2211-1 à L 2112-2 et L 2214-4,

Vu le Code Rural est notamment les articles L 211-1 et L 211-11 à L 211-21,

Vu le code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1243, 1384,

Vu le code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 632-2

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 et R 3512-2

Vu les décrets 2015-768 du 29 juin 2015 et 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage du 10 juillet 2000 et tout arrêté postérieur appelé à le modifier ou à s'y substituer

Considérant les réclamations des familles utilisatrices concernant l'occupation intempestive voire dissuasive des aires collectives de jeux par des populations qui ont dépassé l'âge d'utilisation et qui en font une utilisation détournée,

Considérant les réclamations des riverains sur les occupations inappropriées, intempestives, bruyantes, et tardives des aires collectives de jeux par des populations qui ont dépassé l'âge d'utilisation et qui en font une utilisation détournée,

Considérant les atteintes à la propreté et à l'intégrité des aires collectives de jeux résultant de ces utilisations intempestives et détournées,

Considérant les actes illicites et les propos injurieux et vulgaires qui sont proférés sur certaines aires collectives de jeux et qui sont incompatibles avec la destination des lieux et leur fréquentation par des enfants,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions strictes applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune d'Acigné pour qu'elles demeurent conformes à leur destination,

### ARRETE

#### Article 1

Le présent arrêté, portant règlement, est applicable à toutes les aires collectives de jeux de la commune d'Acigné telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

Le présent arrêté est applicable, sans restriction, aux aires collectives de jeux existantes à la date de publication du présent arrêté et à celles qui seront créées, aménagées ou restructurées postérieurement.

Le périmètre de l'aire collective de jeux comprend les jeux réservés aux enfants selon leur catégorie d'âge, les zones de réception et d'évolution, les bancs et mobiliers urbains et une zone de tranquillité, de salubrité et de sécurité de 5 mètres autour des jeux et de chaque équipement ou mobilier. Ce périmètre peut être selon les aires complété par des zones aménagées spécifiquement pour la desserte ou la délimitation de l'aire.

Cet arrêté complète toutes les dispositions contenues dans les arrêtés réglementant l'utilisation des espaces publics et des espaces nature de la commune lorsque l'aire collective de jeux visée par le présent arrêté est située dans ces espaces réglementés.

## **Article 2**

Les aires de jeux sont ouvertes au public, tous les jours de l'année de 8h30 à 21h30.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement des espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

## **Article 3**

Chaque usager est garant du maintien en l'état du bon fonctionnement et de la bonne utilisation des jeux et des espaces contigus.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Le public est tenu de respecter la propreté des aires collective de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public.

Les jeux mis à disposition sont réservés aux enfants dont l'âge est indiqué sur chaque jeu. L'utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou d'un accompagnateur majeur.

Les bancs installés dans le périmètre de l'aire de jeux sont réservés aux enfants utilisateurs des jeux conformément aux catégories d'âge indiquées et aux personnes qui en ont la garde ou qui les accompagnent.

Les poussettes, les cycles pour enfants dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces et les trottinettes sont autorisées aux alentours des aires de jeux en dehors des zones de réception et de sécurité et sans que leur présence puisse constituer un danger pour les utilisateurs.

## **Article 4**

La présence des animaux domestiques tenus en laisse est tolérée à l'extérieur des aires de jeux s'ils n'aboient pas et ne causent pas un danger, une menace ou un trouble pour les utilisateurs. Les propriétaires sont tenus de ramasser immédiatement les déjections sous peine d'amende.

## **Article 5**

L'accès au périmètre de l'aire de jeux est strictement interdit en dehors des horaires d'ouverture pour quelque occupation que ce soit.

Les aires de jeux et leurs abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quad et motos.

Les aires collectives de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers notamment mineurs.

## **Article 6**

Il est formellement et strictement interdit dans les aires collectives de jeux :

- de fumer
- d'introduire de l'alcool et d'en consommer,
- d'introduire des stupéfiants et d'en consommer,
- d'introduire toute arme ou toute arme par destination : couteau, marteau, tournevis, cutter, etc.
- d'émettre des bruits gênants par leur intensité et notamment ceux provenant d'appareils et de dispositifs d'amplification sonore : téléphone portable, récepteur radio, haut-parleur autonome ou raccordé, enceinte autonome ou raccordée etc.
- de tenir des conversations gênantes par l'intensité de leur volume sonore, leur caractère agressif ou illicite (propos raciste, homophobe, sexiste, injurieux, scabreux etc...)
- de crier et de s'interpeller bruyamment,
- de répandre, jeter ou laisser couler des substances ou déchets susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder les usagers,

- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, les bancs ou tout ouvrage des aires de jeux,
- de se livrer à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dégradations aux biens, de provoquer des attroupements ou de troubler de quelque manière que ce soit la jouissance paisible de l'aire de jeux par les divers usagers,
- de jeter les matériaux de l'aire de réception (gravier, mulch, ou tout autre matériau amovible) destinés à la sécurité des enfants que ce soit sur les personnes, les jeux, mobiliers ou à l'extérieur du périmètre de l'aire collective de jeux,
- de détériorer les matériaux de l'aire de réception et de sécurité par quelque procédé que ce soit : engin coupant, briquet, allumettes, engin incendiaire etc...

#### Article 7

Toute infraction au présent arrêté portant règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

#### Article 8

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

A titre pédagogique et d'information, les dispositions les plus significatives de cet arrêté pourront être reproduites sur chaque aire de jeux sous forme de texte ou de logo sans que l'absence de ces mentions ou leur dégradation volontaire ou involontaire puisse être invoquée par les contrevenants pour les exonérer de leur responsabilité, a fortiori, pour les dispositions publiques de portée générale fixées par les lois, décrets et arrêtés préfectoraux.

#### Article 9

Le Maire d'Acigné ou son représentant élu, le directeur général des services de la ville, le directeur des services techniques, le directeur du service des sports, le responsable du service logistique et nettoyage, les coordonnateurs des services techniques municipaux, les agents intervenants sur site pour des missions d'entretien ou de nettoyage, les agents de la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

#### Article 10

Ce règlement prend effet au 14 octobre 2019.

#### Article 11

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine et au commandant de la brigade de gendarmerie de Liffré à charge pour lui de la transmettre à toutes les unités de la gendarmerie susceptibles d'intervenir sur la commune.

Certifié exécutoire le présent acte

Reçu en Préfecture le :

Notifié ou publié le :

Olivier DEHAESE

Maire d'Acigné



Fait à Acigné le 9 octobre 2019

Olivier DEHAESE

Maire d'Acigné



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire. L'absence de réponse de l'autorité signataire au terme d'un délai de 2 mois suivant l'introduction du recours gracieux vaut décision implicite de rejet de ce recours*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans le délai de 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ou dans le délai de 2 mois suivant la décision implicite de rejet de ce recours gracieux."*